



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR



Le Fonds de Solidarité Logement a été institué par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette loi, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 65, crée un Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans chaque département.

Le FSL accorde des aides permettant d'accéder à un logement dans le département des Deux-Sèvres, décent et indépendant, de s'y maintenir, et d'y disposer de la fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Ses décisions sont coordonnées avec les autres dispositifs existants, surendettement, prévention des expulsions, SDAPL, traitement des impayés par la CAF et la MSA, lutte contre l'insalubrité.

Toute demande d'aide financière portant sur un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril sera rejetée.

La compétence du FSL est transférée en totalité au Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le règlement intérieur est soumis pour avis au comité responsable du PDALPD et adopté par le Conseil Général.

Fonctionnement

Le FSL est financé par le département, auquel peuvent s'associer les communes ou leurs groupements, la caisse d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole, les bailleurs publics, les distributeurs d'eau et d'énergie ainsi que les opérateurs de services téléphoniques.

La demande d'aide fera l'objet d'un dossier unique.

La décision d'octroi est prise par le Président du Conseil général (PCG) ou son délégataire.

La gestion administrative du FSL est confié au service Insertion du Conseil Général, la gestion financière et comptable à la CAF, par convention.

Trois niveaux de décision sont prévus pour l'examen des dossiers.

① 1^{er} niveau : le secrétariat

Le service Insertion instruit les demandes conformes au règlement intérieur du fonds. Il propose l'octroi d'aides. Il examine les dossiers au flux.

② 2^{ème} niveau : la commission dérogatoire

La Commission dérogatoire étudie et octroie des aides financières pour les demandes ne répondant pas strictement aux critères définis par le règlement intérieur et sur motivation particulière de l'instructeur.

③ 3^{ème} niveau : la réunion de concertation :

L'instance de concertation a en charge les demandes complexes nécessitant un examen approfondi par les partenaires. Cette instance se réunit en cas de besoin.

ARTICLE 1

■ **Public visé**

Toute personne, quel que soit son statut, candidat locataire, locataire ou sous-locataire, en logement autonome ou en logement foyer, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer ses obligations relatives - au paiement du loyer- des charges - de l'assurance locative- de la fourniture d'eau- d'énergie et de services téléphoniques- peut bénéficier, sous condition de logement décent, des aides du FSL sous forme de secours ou de prêts remboursables.

Ce dispositif s'étend :

- aux personnes menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement,
- à tout propriétaire occupant éprouvant des difficultés particulières au regard de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à s'acquitter de ses charges d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques.
- à tout copropriétaire occupant une copropriété dite dégradée éprouvant des difficultés particulières au regard de l'insuffisance de ses revenus à s'acquitter de ses charges de remboursement.

ARTICLE 2

■ **Types d'aide :**

1 En matière d'habitat

1.1 Pour l'accès dans les lieux

les aides obligatoires

- règlement de la caution
- premier mois de loyer
- assurance habitation plafonné à 80€

les aides sur avis motivé du référent instructeur

- frais d'agence plafonné à 5% du montant annuel du loyer.
- frais de déménagement plafonné à 200€ pour une distance inférieure à 200 km
Plafonné à 400€ pour une distance supérieure à 200 km

1.2 Pour le maintien dans les lieux

- loyers impayés

Cette aide est assortie : de la reprise du paiement du loyer résiduel et / ou de la mise en place d'un plan d'apurement et éventuellement d'une mesure éducative budgétaire.

Les aides peuvent prendre la forme de :

- secours et / ou de prêts sans intérêt versés directement aux créanciers et, par exception au bénéficiaire de l'aide sur demande circonstanciée d'un référent social (voir grille d'intervention).

Pour les aides accordées à la fois en secours et en prêt, la totalité de l'aide sera réglée à réception du contrat de prêt signé et du diagnostic de performance énergétique (DPE). En cas de non-retour de ces documents dans un délai d'un mois à compter de la notification, la totalité des aides sera annulée.

➤ convention de garantie

Elle garantit au bailleur le versement de la partie du loyer non couverte par une aide au logement, pendant cinq mois sur une durée maximum de deux ans. Elle est mise en œuvre dès que le bailleur signale par écrit au secrétariat du Fonds de Solidarité Logement un impayé de son locataire dans le trimestre.

Le FSL informe par courrier le locataire défaillant de la mise en place de la garantie et l'invite à reprendre le règlement de son loyer dès le mois suivant.

Parallèlement, le FSL avise l'instructeur social de la mise en œuvre de la convention de garantie pour suivi et recherche des moyens permettant de reprendre le paiement résiduel.

A l'issue de la période de garantie, les sommes engagées se récupèrent sur les prestations ou par virement mensualisé, et, le cas échéant peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse.

1.3 Accompagnement social logement

Aide non financière concernant une prestation d'accompagnement à la personne pour son projet logement sur une durée de 3 à 6 mois avec possibilité d'un renouvellement.

Aucun critère d'accessibilité n'est fixé.

1.4 Gestion locative adaptée

La compétence du FSL est élargie à l'octroi d'une aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative des associations et autres organismes.

L'aide du FSL se substitue donc à l'aide à la médiation locative (AML). Celle-ci fera l'objet de conventions avec chacune des associations ou organismes à but non lucratif assurant de la gestion locative adaptée (sous-location, gestion immobilière). Les bailleurs sociaux pourront également bénéficier de cette aide.

1.5 Gestion des prêts

La Caisse d'allocations familiales est chargée de la gestion financière et comptable du FSL.

Un contrat de prêt fixant les modalités de remboursement est signé entre le président du Conseil Général et le demandeur.

La récupération des prêts peut s'effectuer au choix du demandeur.

- ➔ par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal.
- ➔ sur les prestations familiales (si allocataire CAF).
- ➔ sur les prestations logement (après examen particulier du dossier).

La récupération débute au plus tôt un mois après la date du paiement du prêt.

Lorsque le bénéficiaire n'honore pas deux mensualités consécutives, la CAF adresse une simple relance. Passé le délai d'un mois sans reprise de remboursement, elle envoie une lettre recommandée avec accusé réception. En l'absence de réponse, elle transmet le dossier au Président du Conseil général.

Celui-ci apprécie en fonction de la situation sociale de l'intéressé, s'il convient :

- ➔ d'accorder une prolongation de délai
- ➔ d'accorder, à titre exceptionnel, une remise de dette.

En cas de défaillance de remboursement des bénéficiaires de prêts et si les instances du FSL ont pu vérifier qu'ils avaient la capacité de rembourser les prêts reçus, une action contentieuse pourra être engagée par le Président du Conseil général.

Pour les aides accordées à la fois en secours et en prêt, la totalité de l'aide sera réglée à réception du contrat de prêt signé.

En cas de non retour de ce contrat de prêt dans un délai d'un mois, la totalité de l'aide est annulée.

2 En matière d'énergie

2.1 Aides aux impayés d'énergie

- aide financière liée à la consommation et à la fourniture d'énergie (barème en annexe)

2.2 Aides aux travaux

- aide financière favorisant la maîtrise de la consommation d'énergie (achat de poêle,...).
- aide financière liée aux travaux d'amélioration visant la maîtrise de l'énergie.
- financement d'étude et de proposition visant l'amélioration de l'habitat en matière d'énergie (convention avec le PACT : Le dossier sera obligatoirement instruit par un référent social).

Les aides peuvent prendre la forme de :

- secours sur présentation de facture ou devis dans un délai maximum de trois mois et versé directement aux créanciers.

Cette aide est assortie :

- soit d'une obligation de mensualisation auprès du fournisseur.
- soit d'une participation mensuelle validée par le fournisseur, en lien avec la capacité contributive des familles, correspondant à 10% minimum des revenus.

3 En matière d'eau

- aide financière liée à la consommation et à la fourniture d'eau (barème en annexe).

A noter : les fournisseurs d'eau qui abondent le fonds ne prennent en charge que les abonnés dépendant de leur secteur géographique. Le fonds sera donc complété par une participation du Conseil général pour les autres abonnés du département.

L'aide peut prendre la forme d'un :

- abandon de créance ou d'un secours par le fournisseur d'eau dans la limite de l'enveloppe prévue annuellement.
- secours pour la partie correspondant aux taxes et redevances dans la limite de l'enveloppe prévue.
- secours pour la consommation d'eau sur les secteurs non couverts par le dispositif dans la limite de l'enveloppe prévue annuellement.

4 En matière de services téléphoniques

- aide financière liée à la consommation et à la fourniture de services téléphoniques (barème en annexe).

A noter : France-Telecom qui abonde le fonds ne prend en charge que ses abonnés. Le fonds sera donc complété par une participation du Conseil général pour les abonnés à d'autres opérateurs téléphoniques;

L'aide peut prendre la forme d'un(e) :

- remise de dettes téléphoniques par France Telecom dans la limite de l'enveloppe prévue.
- secours pour la fourniture et la consommation de services téléphoniques dispensés par les autres opérateurs, dans la limite de l'enveloppe prévue.

ARTICLE 3

▪ Nature des ressources

Toutes les ressources sont prises en compte (y compris celles des étudiants, apprentis, descendants, ascendants, collatéraux vivant au foyer) sauf certaines prestations familiales à caractère spécialisé :

- Aide au logement (APL-AL)
 - Allocation de rentrée scolaire
 - Bourses scolaires
 - Allocation d'éducation spéciale de base et ses compléments
 - Allocation compensatrice pour tierce personne
 - Aide personnalisée à l'autonomie
 - Allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.
- Ne sont pas considérés comme à charge : les enfants dont la garde est confiée, par décision de justice, à l'autre parent ou au service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 4

▪ Plafonds de ressources et d'intervention

L'intervention du dispositif est conditionnée à un plafond de ressources

Le plafond est commun à tous les types d'aides. Le montant des aides accordées est spécifique à la nature des dettes.

- annexe 1 pour l'accès dans les lieux, l'énergie
- annexe 2 pour le maintien dans les lieux
- annexe 3 pour l'eau et le téléphone

ARTICLE 5

▪ Critères d'accessibilité et modalités d'attribution

- Les conditions de ressources sont déterminées dans les annexes 1,2,3.
- Une seule aide par nature (eau, logement, énergie, téléphone) et par an, dans la limite du dépôt maximum de 2 demandes.
(Exemple : une demande d'aide pour impayés de loyers en février+ une demande d'aide pour impayés d'énergie et d'eau en juillet.)
- Toute demande de relogement doit faire état de la situation antérieure de la famille au regard du logement et des actions mises en place pour apurer la dette ancienne le cas échéant.
- Tout contrat préalable à la demande, passé avec l'instructeur ou le fournisseur devra être respecté.
- Les engagements contractés entre le FSL et la famille devront être tenus.

Critères spécifiques au logement

■ Entrée dans les lieux

L'aide du FSL est accessible

- aux demandes concernant un logement sur le département.
- aux demandes déposées préalablement à l'entrée dans le logement. Une dérogation sera admise si la demande est déposée dans les trois mois qui suivent l'entrée et sur motivation explicite.
- aux demandes de changement de logement pour un loyer moins onéreux, adapté à la taille de la famille ou lorsque le logement conditionne la prise d'un emploi ou limite les frais de déplacements. (les demandes relevant de convenances personnelles : environnement plus agréable, plus spacieux, jardin, cour... ne seront pas recevables).
- aux demandes liées à une rupture familiale.
- aux demandes suite à une fin de bail à l'initiative du bailleur, à la vente ou à de gros travaux envisagés.
- aux demandes d'accès à un premier logement pour une prise d'autonomie ou après un parcours difficile. Le FSL ne saurait se substituer à l'aide de locapass ; le demandeur ou l'instructeur devra justifier du rejet ou de l'absence de cette demande.
- si le taux d'effort est inférieur ou égal à 20%.
- après mise en place du versement direct de l'aide au logement au bailleur.

■ Maintien dans les lieux

L'aide du FSL est accessible

- si les dettes locatives concernent un logement dont le bail est en cours de validité (dérogation admise si l'examen du dossier conditionne un relogement dans le parc social ou privé sur justificatif ou encore dans le cas d'un protocole d'accord signé dans le cadre de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).
- si les dettes sont composées de trois termes nets et consécutifs totalement impayés (loyers + charges - aide au logement) ou si le montant de la dette est égal à deux fois le montant brut mensuel du loyer et des charges avant déduction de l'aide au logement.
- si la dette est égale ou supérieure à 80 €.
- après mise en place du versement direct de l'aide au logement au bailleur
- après la reprise du paiement du loyer résiduel sur une période au moins égale à trois mois ou par exception déterminée par la Commission hebdomadaire.
- après saisine préalable par le bailleur de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement pour les bénéficiaires de l'APL ou la Commission de Recours Amiable pour les bénéficiaires de l'allocation logement.
- la dette prise en compte ne peut remonter au delà de deux ans.
Le FSL ne saurait se substituer à une caution solidaire ou un garant. Le demandeur ou l'instructeur devra justifier l'impossibilité pour ce garant de respecter ses engagements.

Critères spécifiques à l'énergie, à l'eau et au téléphone

- la demande d'aide ne doit concerner que l'abonnement domestique du logement principal.
- l'abonnement doit être au nom du demandeur ou du ménage.
- le versement de l'aide du FSL pourra être conditionné à la mise en place d'une mensualisation le cas échéant.

Critères spécifiques au téléphone

La demande d'aide doit concerner une dépense liée :

- à l'abonnement à un service téléphonique fixe à usage domestique.
- aux communications locales ou nationales.
- aux reports correspondants à des factures antérieures (abonnement, communications locales et nationales exclusivement).

ARTICLE 6

■ Dépôt du dossier

Un dossier unique accompagné de justificatifs sera déposé auprès du secrétariat du FSL.

● Prescripteurs :

- la personne ou la famille.
- toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation, l'instructeur social (DIPAS, MSA, organismes sociaux spécialisés, CCAS, délégué à la tutelle...) avec l'accord de la personne ou de la famille. En cas de mesure de protection, et si la demande est introduite par un travailleur social, l'avis du délégué doit y figurer.
- la commission des aides publiques au logement (CDAPL).
- l'organisme payeur de l'allocation logement.
- le Préfet qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

Spécifiquement pour l'accompagnement social lié au logement

- l'instructeur social (DIPAS, MSA, organismes sociaux spécialisés, CCAS) avec l'accord de la personne ou de la famille. En cas de mesure de protection, la demande peut être introduite par le délégué à la tutelle ou tout autre travailleur social avec avis du délégué.
- la commission dérogatoire peut préconiser une mesure d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ou subordonner l'aide du FSL à l'acceptation de cette mesure d'ASLL.

🔴 Constitution du dossier :

➤ les pièces à fournir

Logement

ACCES

- l'engagement de location
- la fiche descriptive du logement
- l'évaluation des droits à l'aide au logement fournie par la CAF ou la MSA ou sinon de l'avertissement d'impôts de l'année – 1
- l'imprimé de versement en tiers payant de l'aide au logement
- demande éventuelle de convention de garantie
- relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur (si prêt)
- autorisation de prélèvement automatique (si prêt)
- notification de rejet de locapass
- le diagnostic de performance énergétique

MAINTIEN

- l'état détaillé de la dette de loyer ainsi que les charges
- relevé d'identité bancaire ou postal du bailleur
- relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur (si prêt)
- l'autorisation de prélèvement automatique (si prêt)
- une copie du bail ou tout document précisant s'il existe une caution solidaire ou un garant
- notification de rejet locapass

Energie

Pour la fourniture d'électricité et de gaz

- la copie des factures d'énergie.
- l'engagement du demandeur à participer au paiement de sa facture avec indication de la date et du montant du règlement.
- l'engagement du demandeur prévoyant une participation financière mensuelle ou une mensualisation sur les factures à venir.
- l'autorisation de prélèvement et un RIB ou un RIP lorsque la participation mensuelle ou la mensualisation peut être envisagée.
- une fiche de renseignements sur le logement annexée au dossier. Dans le cadre d'une régularisation consécutive à une participation mensuelle ou à une mensualisation, cette fiche sera accompagnée de la demande de suspension de la dernière échéance de prélèvement.

Pour les autres fournitures d'énergie

- un devis ou une facture devra être fourni.

Pour les travaux

- Les dossiers adressés au secrétariat doivent comporter deux devis minimum.
- Facultativement : Tout autre type de contrat pouvant venir compléter le précédent (modification de puissance électrique, relogement, intervention du PACT, travaux d'aménagement...)

Eau

- la copie de la facture détaillée d'eau recto-verso
- l'engagement du demandeur à participer au paiement de sa facture (la date de versement doit figurer au dossier).

Téléphone

- la copie de la facture
- si un report apparaît, joindre en complément la facture détaillée initiale.
- la copie d'une pièce établissant le lieu du domicile principal.
- la copie de la mise en demeure du fournisseur de services téléphoniques.

Le dépôt des dossiers relatifs à l'énergie, l'eau et les dettes téléphoniques a pour effet de suspendre les relances à l'égard des clients pendant le délai d'instruction. Ainsi sera maintenu un service minimum en matière d'énergie et d'eau et un service restreint en matière de services téléphoniques.

ARTICLE 7

■ Délais d'intervention

Les décisions seront notifiées au bénéficiaire, avec copie à l'instructeur dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Ce délai est ramené à un mois en cas de saisine après assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

Tous les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de renseignements complémentaires par le secrétariat. En cas de non réponse dans un délai d'un mois, les dossiers susvisés seront réputés annulés.

ARTICLE 8

■ Procédures d'urgence

Des modalités d'urgence sont prévues pour les aides dès lors qu'elles conditionnent :

- la signature d'un bail
- le risque de coupure ou de rétablissement, d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques

Le gestionnaire procédera au versement de l'aide financière après approbation du Président du Conseil général dans un délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 9

■ Délais et voies de recours

Le recours gracieux

L'intéressé qui désire contester la décision peut, dans un délai de deux mois à partir de la notification, saisir le Président du Conseil général et adresser sa requête à :

l'Union Départementale des Associations Familiales
Secrétariat du fonds de solidarité logement
171 avenue de Nantes
BP 8519
79000 NIORT

Toute demande de réexamen sera étudiée :

- en cas d'éléments nouveaux par l'instance qui a pris la décision initiale
- en cas d'absence d'éléments nouveaux par la Commission hebdomadaire

Le recours contentieux

Tout recours contentieux sera examiné par le Tribunal Administratif.

L'intéressé qui désire contester la décision faisant suite ou non à un recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, à partir de la notification de cette décision saisir :

le Tribunal Administratif de Poitiers
15 rue de Blossac
86020 Poitiers cedex.

ARTICLE 10

■ Modification du Règlement intérieur

Le Président du Conseil général se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur, sous forme d'avenant(s) après consultation du Comité responsable du PDALPD.

ARTICLE 11

■ Budget

Chaque année le Président du Conseil général lance un appel de fonds global en direction des financeurs.

Le budget est élaboré par le Président du Conseil général.

Les sommes non utilisées font l'objet d'un report en fin d'exercice.

Les postes budgétaires sont fongibles entre eux mais un suivi statistique et comptable seront établis et permettront d'identifier les différents types d'intervention.

Le Président du Conseil général rend compte de l'activité du fonds annuellement au Comité Responsable du PDALPD.

Annexe 1
Grille d'intervention du FSL

Ressources Par foyer	Accès dans les lieux			Energie		
	Aides Autorisées			Aides Autorisées		
	Cautions ou dépôt de garantie : aide limitée à un mois	Premier mois de loyer (aide limitée au montant de l'aide au logement ou au montant du loyer si celui-ci < à l'aide au logement)	Assurance habitation	Aide 1^{ère} facture ↗	Aides Autorisées régularisation ressources	Aide facture ↘
Ressources ≤ RMI	SECOURS			375€	<374€	440€
1 personne 375€ ≤ 576€	PRET	SECOURS	SECOURS	325€	<475€	390€
				275€	<576€	340€
Ressources ≤ RMI	SECOURS			375€	<536€	440€
2 personnes 537€ ≤ 864€	PRET	SECOURS	SECOURS	325€	<703€	390€
				275€	<864€	340€
Ressources ≤ RMI	SECOURS			375€	<639€	440€
3 personnes 640 € ≤ 1037€	PRET	SECOURS	SECOURS	325€	<838€	390€
				275€	<1037€	340€
Ressources ≤ RMI	SECOURS			375€	<767€	440€
4 personnes 768€ ≤ 1209€	PRET	SECOURS	SECOURS	325€	<988€	390€
				275€	<1209€	340€
Ressources ≤ RMI	SECOURS			375€	<937€	440€
5 personnes 938€ ≤ 1440€	PRET	SECOURS	SECOURS	325€	<1188€	390€
				275€	<1440€	340€
Ressources ≤ RMI	SECOURS			375€	<1107€	440€
6 personnes 1108€ ≤ 1670€	PRET	SECOURS	SECOURS	325€	<1388€	390€
				275€	<1670€	340€

* plafonds de ressources : 230 € par personne supplémentaire à compter de la 7^{ème} personne.

Le montant de la **convention de garantie** octroyée sous forme de prêt est équivalent à 5 mois de loyer résiduel+ charges sur une période de deux ans maximum.

les frais de déménagement et les frais d'agence peuvent faire l'objet d'une aide sur avis motivé des instructeurs

annexe 2
Grille d'intervention du FSL
Maintien dans lieux

Ressources Par foyer	Montant de l'impayé Aide financière autorisée en <u>pourcentage de la dette</u>									
	<152€		>152€<305€		>305€<457€		>457€<610€		>610€<762€	
	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P
1 pers <381€	100		100		100		100		100	
382€-534€	90		90		90		80		70	
535€-686€	70		60	40	50	50	40	60	30	70
687€-838€						80		70		60
2 pers <534€	100		100		100		100		100	
535€-686€	90		90		90		80		70	
687€-838€	60		60	40	50	50	40	60	30	70
839€-991€						80		70		60
3 pers <686€	100		100		100		100		100	
687€-838€	90		90		90		80		70	
839€-991€	60		60	40	50	50	40	60	30	70
992€-1143€						80		70		60
4 pers <762€	100		100		100		100		100	
763€-915€	90		90		90		80		70	
916€-1067€	60		60	40	50	50	40	60	30	70
1068€-1220€										60
5 pers <915€	100		100		100		100		100	
916€-1067€	90		90		90		80		70	
1068€-1220€	60		60	40	50	50	40	60	30	70
1221€-1372€						80				60

S* : subvention
P* : prêt

conforme à la grille : décision secrétariat
hors grille : décision commission dérogatoire

Annexe 3

**BAREME D' ATTRIBUTION DES AIDES
POUR LES DETTES D'EAU ET DE TELEPHONE**

Ressources par foyer	EAU		TELEPHONE	
	Participation des organismes	Participation CG	Taux de prise en charge Aide plafonnée à 30 € par dossier	
1 personne ≤576 €	85 €	Prise en Charge 100% des taxes et redevances	100%	50% Si ressources comprises : entre 576 € et 876 €
2 personnes ≤864 €	170 €		100%	entre 864 € et 1164 €
3 personnes ≤1037 €	256 €		100%	entre 1037 € et 1337 €
4 personnes ≤1209 €	341 €		100%	entre 1209 € et 1409 €
5 personnes ≤1440 €	426 €		100%	entre 1440 € et 1640 €
6 personnes ≤1670 €	457 €		100%	entre 1670 € et 1870 €

Montant moyen de consommation
par an et par ménage : 40 m3